

Sous-section 11.—Yukon et Territoires du Nord-Ouest

Yukon.—Le Yukon, érigé en territoire distinct en juin 1898, est pourvu d'un gouvernement local composé d'un fonctionnaire en chef, appelé commissaire, nommé par le gouverneur en conseil, ainsi que d'un conseil élu de sept membres (1961). Le commissaire administre le territoire conformément aux instructions du gouverneur en conseil ou du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales. Le commissaire en conseil a le pouvoir de rendre des ordonnances relatives à l'imposition de taxes locales, la vente de spiritueux, la conservation du gibier, la création d'emplois territoriaux, l'entretien d'institutions municipales, la délivrance de permis, la constitution de sociétés, la célébration du mariage, la propriété, les droits civils et, en général, toute matière d'ordre local. Le siège du gouvernement local est Whitehorse (Yukon).

CONSEIL TERRITORIAL DU YUKON

(31 janvier 1962)

(Le 31 janvier 1962, le gouvernement comprenait un commissaire nommé et un conseil de sept membres élus en 1961 pour trois ans. Le conseil élit son propre Orateur.)

| | |
|---------------------------|----------------------|
| Commissaire | F. H. COLLINS |
| Membres | |
| Carmacks-Kluane..... | J. LIVESEY (Orateur) |
| Dawson..... | G. O. SHAW |
| Mayo..... | R. L. MCKAMEY |
| Watson Lake..... | D. TAYLOR |
| Whitehorse-Est..... | HERBERT E. BOYD |
| Whitehorse-Nord..... | K. MCKINNON |
| Whitehorse-Ouest..... | J. WATT |
| Fonctionnaires | |
| Greffier..... | H. J. TAYLOR |
| Conseiller juridique..... | Vacant |

Au Yukon, l'administration générale des ressources naturelles, à l'exception du gibier, relève de la Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Le ministère y compte des bureaux des terres et des mines situés à trois endroits. D'autres ministères et organismes fédéraux (Justice, Gendarmerie royale, Défense nationale, Citoyenneté et Immigration, Mines et Relevés techniques, Revenu national, Transports, Postes, Agriculture, Pêcheries, Travaux publics et Assurance-chômage) y ont aussi des bureaux.*

Territoires du Nord-Ouest.—Les Territoires du Nord-Ouest, reconstitués le 1^{er} septembre 1905, comprennent: 1^o toute la partie du Canada au nord du soixantième parallèle de latitude nord, sauf les portions situées dans les limites du territoire du Yukon et des provinces de Québec et de Terre-Neuve, et 2^o les îles de la baie d'Hudson, de la baie James et de la baie Ungava, sauf celles situées dans les provinces de Manitoba, d'Ontario et de Québec.

La loi sur les Territoires du Nord-Ouest (S.R.C. 1952, chap. 331) prévoit la nomination d'un commissaire chargé de gouverner les Territoires conformément aux directives reçues périodiquement du gouverneur en conseil et du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales. Dans la pratique, c'est le sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales qui occupe ce poste. La loi sur les Territoires du Nord-Ouest (modifiée) prévoit également un Conseil composé de neuf membres dont quatre élus dans le district de Mackenzie et cinq désignés par le gouverneur en conseil. Le commissaire en conseil peut légiférer sur les matières suivantes: impôts directs, institution et exercice d'emplois territoriaux, institutions municipales, élections contestées, permis, constitution de sociétés, propriété et droits civils, administration de

* Pour de plus amples renseignements concernant les fonctionnaires des divers ministères fédéraux au Yukon, s'adresser au directeur de la Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, à Ottawa.